Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212202881-20260311-2026110307-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GUÉ DE L'ISLE

Séance ordinaire du 11 mars 2026

Date de la convocation
26 février 2026
Date de l'affichage
26 février 2026

Le mercredi 11 mars 2026, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 26 février 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Pierre PICHARD, Maire.**
Présents : Beurel Isabelle, Le Breton Patricia, Pichard Jean, Davenet Dominique, Janvresse François, Sylvie Ouvrard, Michèle Gauthier, Riguet Sébastien, Baron Gaston.

Pouvoir (s) : /

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Isabelle Beurel

2026.03.11-07: Fongibilité des crédits

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manoeuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Considérant que la collectivité a adopté en date du 12 mai 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après délibération le conseil municipal décide :
- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212202881-20260311-2026110307-DE

- De donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- VOTANTS : 10
- SUFFRAGES EXPRIMÉS : 10
- POUR : 10
- ABSTENTION : 0
- MAJORITÉ ABSOLUE : 6
- CONTRE : 0

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations,

Acte rendu exécutoire
le ….……

Pierre PICHARD, Maire